

Annexe n°8 :
Arrêté du 16
septembre 2016
portant déclaration
d'utilité publique des
travaux





PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau, de la création d'un pont sur la Loire, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Darvoy, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L 1, L 110-1, L 121-1 et suivants, L 122-1 à L122-3, L122-5 et R121-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants, R 153-13 et R153-14,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du Patrimoine,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du Loiret du 31 janvier 2014, portant sur le projet de déviation de la R.D. 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et habilitant son Président à solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau et Mardié,
- la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement),

- l'autorisation de défrichement (code forestier)
- au classement et déclassement de voiries,

Vu l'avis de Réseau de transports d'électricité du 25 novembre 2014,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 27 novembre 2014,

Vu l'avis de Réseau Ferré de France du 28 novembre 2014,

Vu l'avis unique de l'autorité environnementale du 6 février 2015,

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en date du 27 octobre 2015 et l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques daté du 02 décembre 2015,

Vu l'avis de France Domaine du 11 janvier 2016,

Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération d'Orléans Val de Loire approuvé le 18 décembre 2008,

Vu le POS valant PLU de la commune de Jargeau révisé le 31/03/1999, modifié les 23/04/2001 et 24/05/2005 et les PLU des communes de Sandillon approuvé le 01/06/2006 et modifié le 05/12/2006, révisé le 09/01/2007, mis à jour le 23/07/2008, révisé le 08/02/2011 et le 04/02/2012, modifié le 05/11/2013, de Marcilly-en-Villette approuvé le 13/04/2006 et modifié le 30/04/2013, de Mardié approuvé le 14/12/2011 et modifié les 16/05/2012 et 12/06/2013, de Saint-Denis-de-l'Hôtel approuvé le 17/03/2014 et de Darvoy approuvé le 1^{er} avril 2016,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 3 novembre 2015 à la Préfecture, en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly -en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ,

Vu l'ordonnance n° E15000205/45, en date du 30 novembre 2015, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la demande d'autorisation de la Loi sur l'eau, à la demande d'autorisation de défrichement, à la demande de classement et déclassement de voiries et parcellaire,

Vu l'étude d'impact et les dossiers d'enquête relatifs à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement, au classement et déclassement de voirie et parcellaire,

Vu l'enquête publique unique qui s'est tenue du 8 février au 17 mars 2016 inclus,

Vu les registres d'enquête,

Vu la demande de la commission d'enquête de prorogation du délai de remise de son rapport et de ses conclusions en date du 22 mars 2016,

Vu le courrier du préfet daté du 4 avril 2016 accordant un délai supplémentaire à la commission pour rendre son rapport, après avis favorable du conseil départemental en date du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties de réserves relatives à la Déclaration d'Utilité Publique de la commission d'enquête en date du 11 mai 2016, portant sur l'ensemble des procédures concernées,

Vu la lettre du préfet du 18 mai 2016 demandant aux maires de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel d'inviter les conseils municipaux de ces communes à donner leur avis sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Marcilly-en-Villette en date du 9 juin 2016 avec un avis favorable, de Saint-Denis-de-l'Hôtel en date du 16 juin 2016 émettant un avis favorable et de Mardié en date du 8 juin 2016 émettant un avis défavorable au projet,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Darvoy, Jargeau et Sandillon dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet, valant avis favorables,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 22 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (déclaration de projet), levant les réserves émises par la commission d'enquête et autorisant la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

Vu la demande du 02 septembre 2016 du Conseil départemental du Loiret sollicitant auprès du Préfet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement précité,

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

Vu les motifs et les considérations, annexés au présent arrêté, qui attestent l'utilité publique de l'opération projetée,

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et leurs modalités de suivi annexées au présent arrêté ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et environnemental liés à la protection et à la valorisation de l'environnement et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente,

Considérant que la prise en compte par le conseil départemental du Loiret des réserves émises par la commission d'enquête sur l'utilité publique de l'opération, ne remet pas en cause l'économie générale du projet, tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de considérer que les réserves émises par la commission d'enquête sont levées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (conformément au plan général des travaux figurant en annexe 2) sur 14,7 kms de long comprenant :

- La section sud entre la RD13 (origine de l'aménagement) et la RD951, sur les communes de Marcilly-en-Villette et Sandillon, sur une longueur de 4 880 mètres incluant deux ouvrages hydrauliques franchissant la Marmagne et le Dhuy ;
- Le franchissement de la Loire entre la RD951 et la RD960 à l'Ouest de Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur les communes de Sandillon, Darvoy, Jargeau et Mardié, sur une longueur de 4 180 mètres. Cette partie inclut également un ouvrage de décharge inscrit dans son remblai d'accès et le franchissement d'une digue à Darvoy ;
- La section nord entre la RD 960 à l'est de Mardié et la RD 960 à l'est de Saint-Denis de-l'Hôtel, sur les communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur une longueur de 5 703 mètres. Cette partie comprend deux ouvrages de franchissement de la voie ferrée et la reprise d'une infrastructure existante, la RD 411 sur une distance de 1 300 mètres ;
- Des travaux de raccordement des axes interceptés et de rétablissement de chemins ruraux ;
- Des travaux de reboisement pour compenser les défrichements nécessaires ;
- Des travaux de création de zones humides et d'aménagement de traitement des eaux .

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : Le Conseil départemental du Loiret est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux susvisés conformément au plan général des travaux figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte approbation de la proposition de mise en compatibilité des POS et des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel conformément aux plans et documents figurant en annexe 4. Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R153-21 al. 1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R352-1 à R352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Conformément à l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 3 du présent arrêté fixe les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les

effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, que le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre, ainsi que les modalités de leur suivi.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du Conseil départemental du Loiret, les maires des communes concernées par le projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au sein de chaque commune et d'insertion dans la presse et dont une copie sera en outre notifiée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur Régional des Finances Publiques.

Fait à ORLEANS, le 16 SEP. 2016

Le préfet,



Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (en application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, son silence au terme de ce délai valant rejet. Le délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la date du rejet, explicite ou implicite, de l'un de ces deux recours.



PRÉFET DU LOIRET

Annexe 1

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre du Schéma Routier départemental mis en place par le Département du Loiret afin de sécuriser et fluidifier la RD 921 classée axe à grande circulation et reconnue comme itinéraire structurant ;

Considérant que le projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel engagé par le Conseil départemental du Loiret dans le cadre de sa compétence «aménagement routier», est destiné à améliorer la qualité de vie des habitants des centres villes, en réduisant les nuisances liées aux poids lourds dans les communes traversées, à fluidifier le trafic en adaptant la capacité et la géométrie de la RD 921 au trafic projeté, et en sécurisant l'itinéraire face aux besoins d'échanges inter départementaux ;

Considérant que la création de cette déviation et du pont répond à un besoin urgent de réduire les nuisances riveraines (vibration, bruit, pollution), et l'insécurité pour les publics sensibles (proximité des écoles et collèges) ;

Considérant que le nouveau pont supportera un trafic important, réduisant de fait les nuisances actuellement subies par les riverains des centres bourgs de Saint-Denis-de-l'Hôtel et de Jargeau et que la déviation aura un effet bénéfique sur le trafic supporté par le pont Thinat à Orléans et le pont de Chateuneuf-sur-Loire en réduisant également des trafics traversants par un report sur le nouveau pont ;

Considérant que le projet va permettre de capter le trafic orienté principalement vers l'agglomération orléanaise, de le réduire sur le pont existant et sur certains itinéraires des centres villes de Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Darvoy, et ainsi se réapproprier l'identité ligérienne des fronts bâtis en bord de Loire ;

Considérant que le projet va permettre une meilleure desserte des équipements publics et des commerces des communes impactées ;

Considérant que le projet va permettre de relier deux axes interdépartementaux structurants que constituent la RD 2060 et la RD 14 ;

Considérant qu'en reportant le trafic et le transit des poids lourds en dehors des zones urbaines denses, ce projet est une réponse adaptée et efficace à la forte urbanisation de l'agglomération orléanaise et au développement économique local ;

Considérant que le projet de déviation est complémentaire au projet de la réouverture de la ligne ferroviaire Orléans / Châteauneuf-sur-Loire assurant la suppression de trois passages à niveau sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, qu'ainsi la fluidification des centres-villes sera favorisée et un meilleur accès de la halte de Saint-Denis-de-l'Hôtel sera assuré ;

Considérant que la création du nouveau pont va permettre de renforcer le plan d'évacuation des populations en cas de crue de la Loire, puisqu'il sera le seul franchissement accessible avec un fonctionnement normal en cas de crue de 200 ans ;

Considérant que la conception du projet s'est attachée à optimiser son intégration dans son environnement, au travers d'un recensement des différents enjeux environnementaux du territoire et d'une concertation approfondie avec les acteurs locaux et les différents services de l'État, que le tracé étudié et retenu apparaît comme celui de moindre impact au regard des enjeux liés à la sécurisation des populations, au risque inondation, à la préservation de la biodiversité et des paysages du Val de Loire, que les mesures destinées à compenser les impacts inéluctables sont appropriées en matière de zones de boisement, dans les zones humides et au niveau des habitats d'espèces patrimoniales, qu'ainsi les inconvénients engendrés par ce projet n'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt qu'il représente ;

Considérant que le tracé retenu épouse au plus près le terrain naturel pour assurer la meilleure transparence hydraulique possible et qu'il privilégie les chaussées et chemins existants tout en assurant sa cohérence géométrique, réduisant ainsi son empreinte sur les terres agricoles et forestières ;

Considérant que le tracé est suffisamment éloigné des centres urbains pour éviter un impact préjudiciable sur la population des zones densément peuplées, sans en être trop éloigné pour assurer une bonne captation du trafic et limiter les impacts environnementaux d'un tracé trop long, que le tracé a un effet positif sur la santé humaine à l'échelle locale en déviant les trafics poids lourds des zones densément peuplées permettant de réduire les nuisances (sonores, vibratoires, risque d'accidents) et les émissions de polluants grâce à une meilleure fluidité du trafic dans les centres urbains ;

Considérant que le projet répond aux enjeux paysagers notamment au regard de la Valeur Universelle Exceptionnelle, en recherchant la meilleure intégration de l'ouvrage dans le Val de Loire et la création de nouvelles perspectives visuelles sur le fleuve Loire ; que la forme et la finesse de l'ouvrage de franchissement apportent une réponse appropriée à la valorisation des paysages, que la longueur des travées limitant à deux le nombre de piles dans le lit vif permet un impact hydraulique mesuré et acceptable et que la création de deux belvédères assure deux nouvelles perspectives visuelles en amont et en aval du fleuve, accessibles depuis l'itinéraire de la Loire à Vélo ;

Considérant que l'ensemble des procédures réglementaires a été réalisé dans les formes prévues par le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant les mesures en annexe 3, à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet et de la réalisation des mesures qui seront mises en œuvre ;

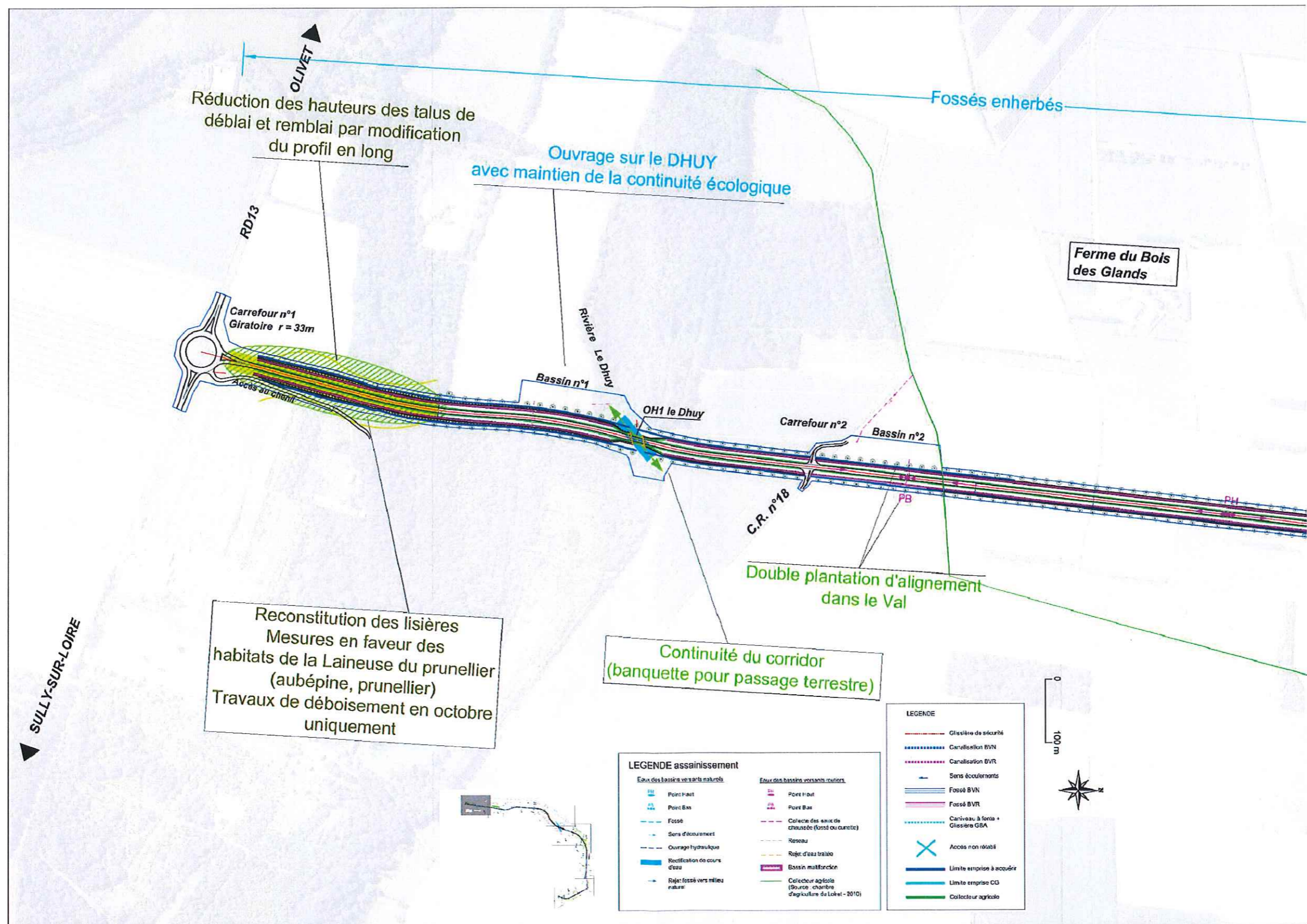
Que dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **16 SEP. 2016**

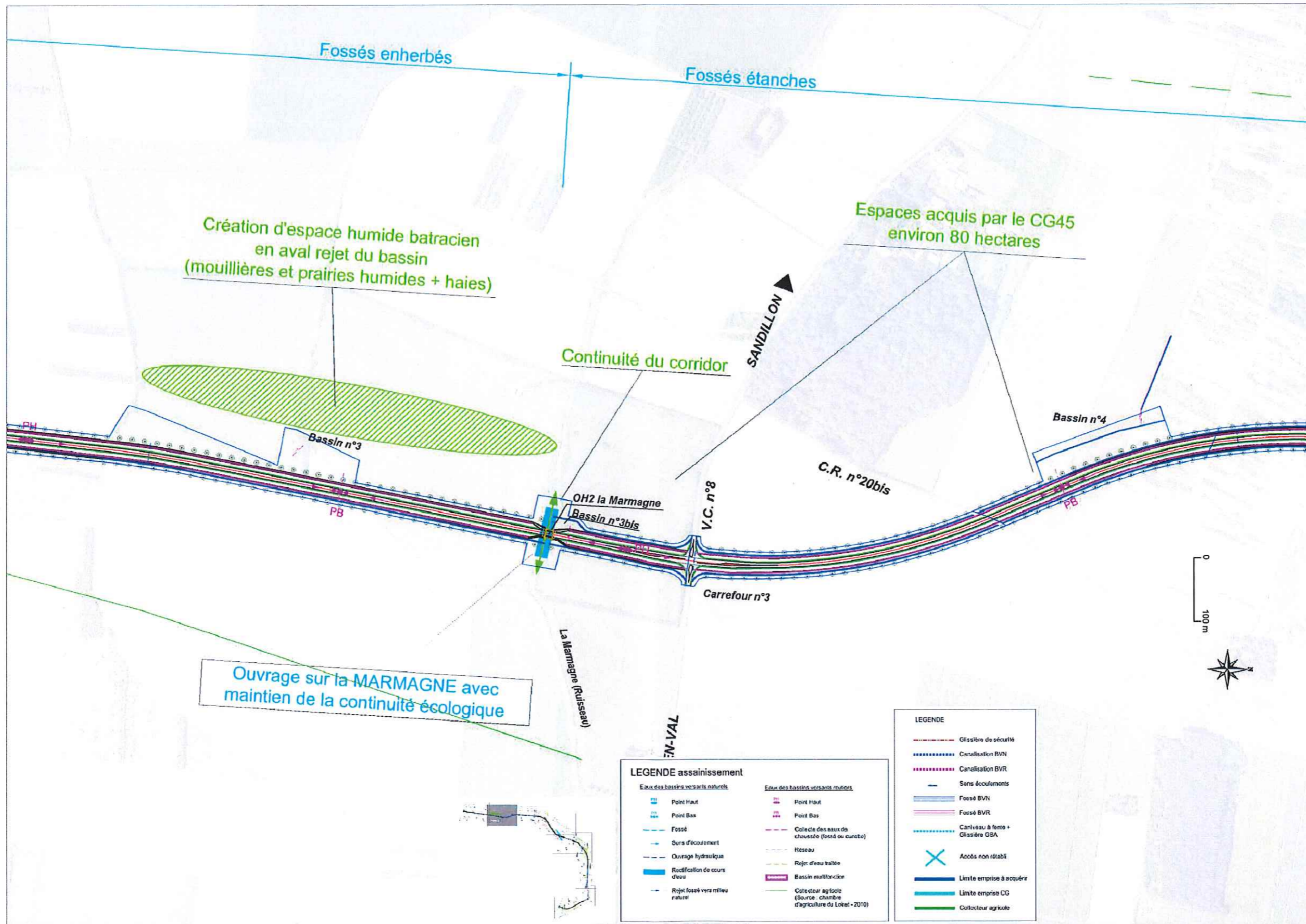
Le préfet,



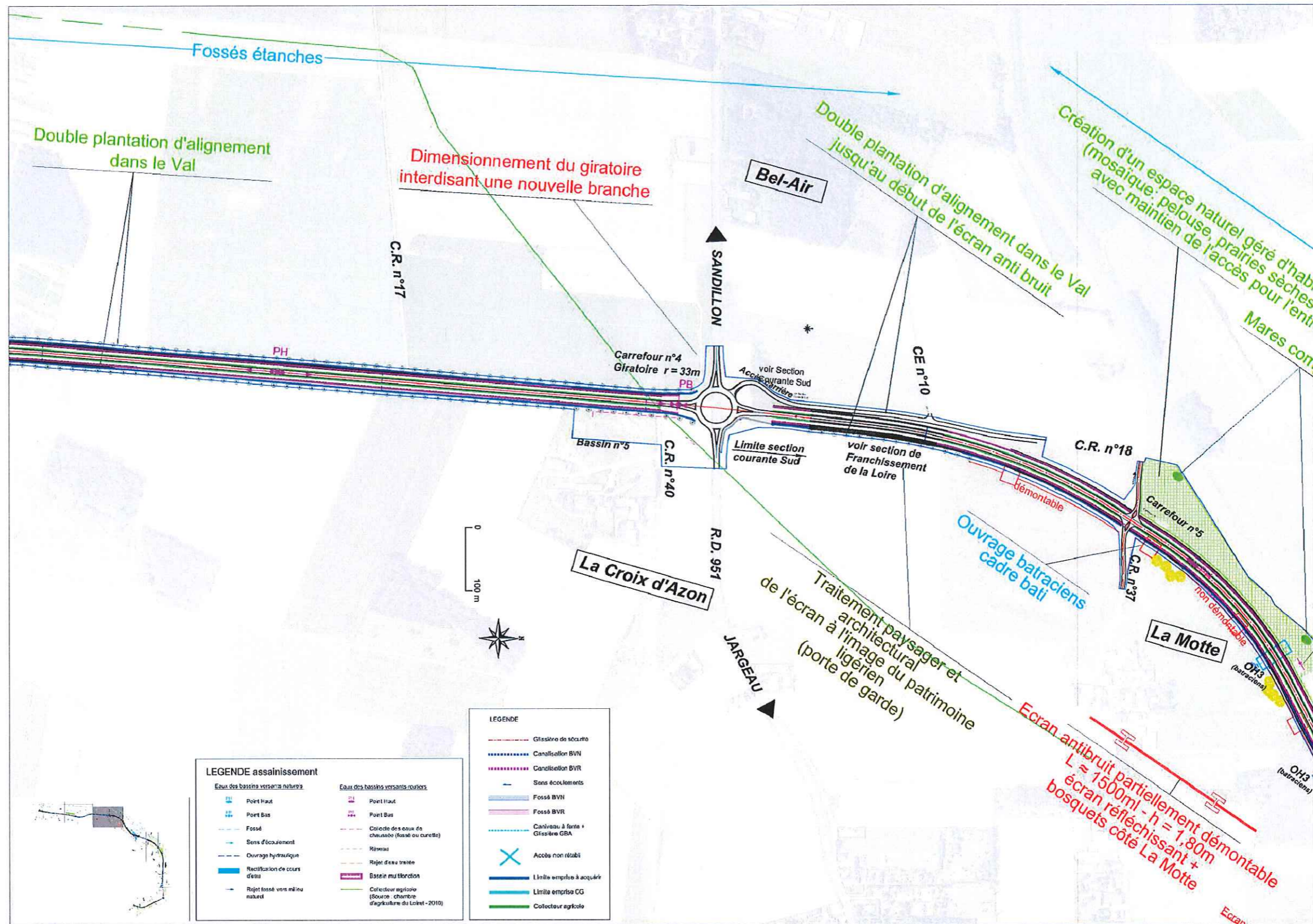
Nacer MEDDAH



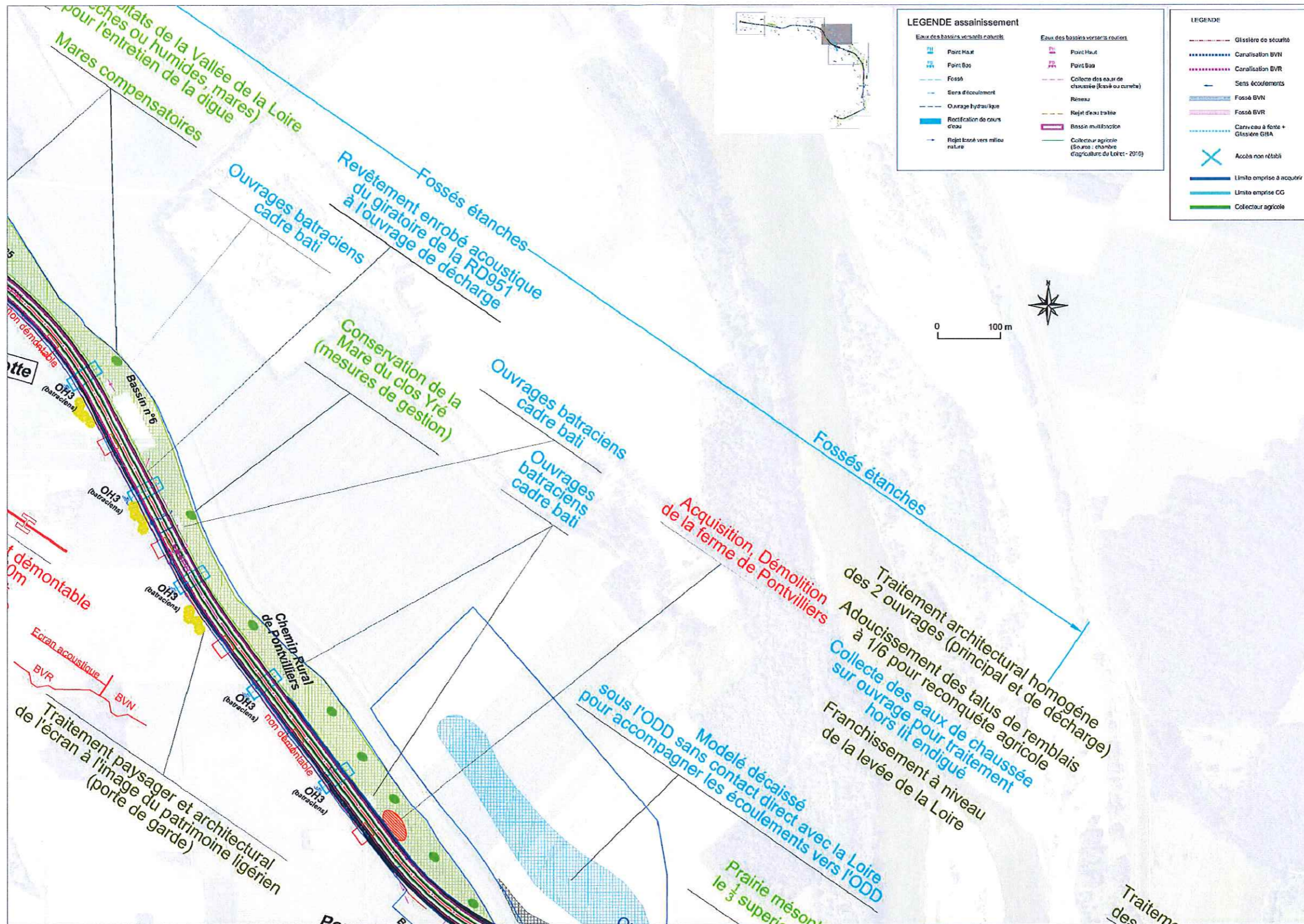
Carte 2 : Plan général des travaux (Planche 1/9)



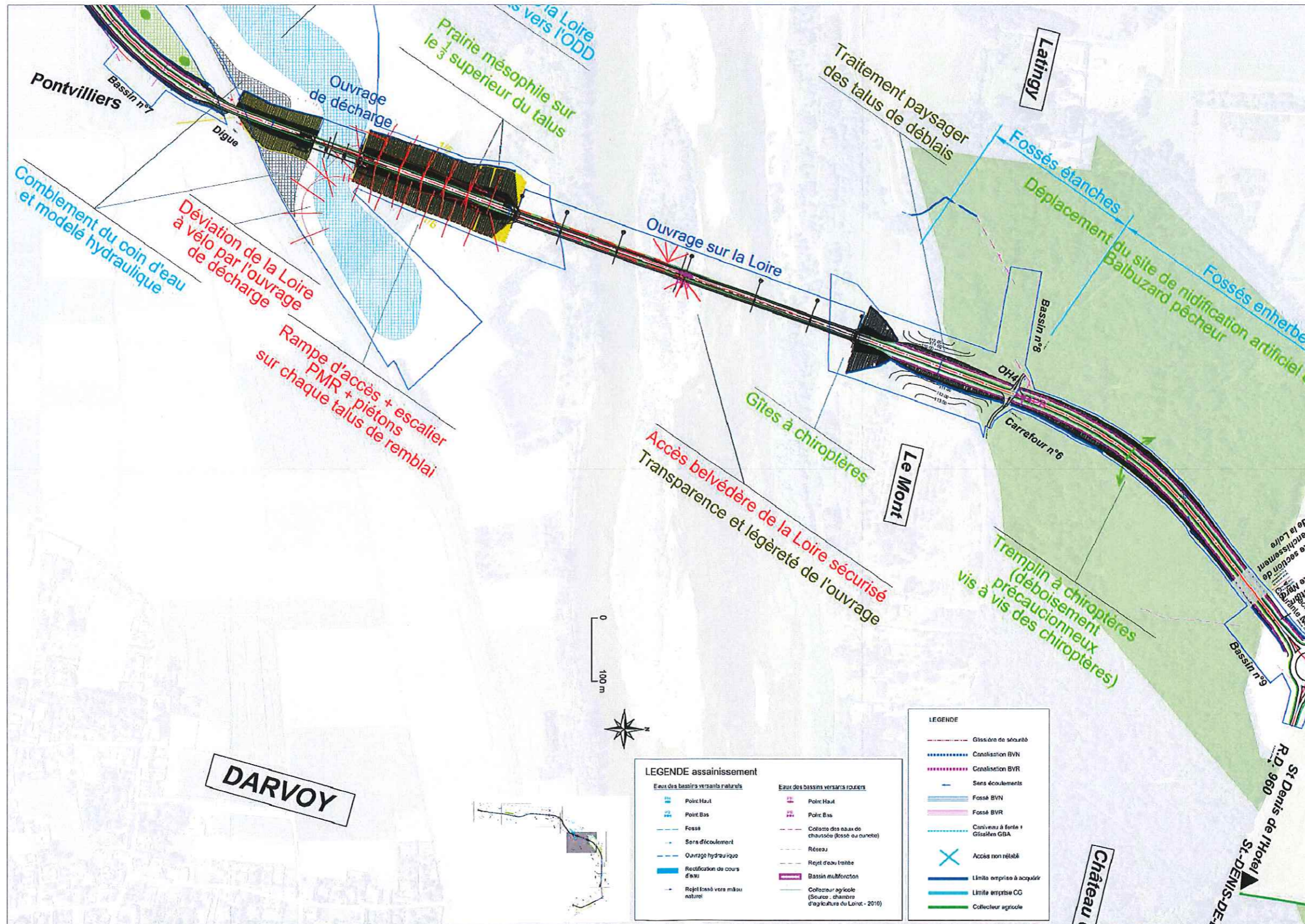
Carte 3 : Plan général des travaux (Planche 2/9)



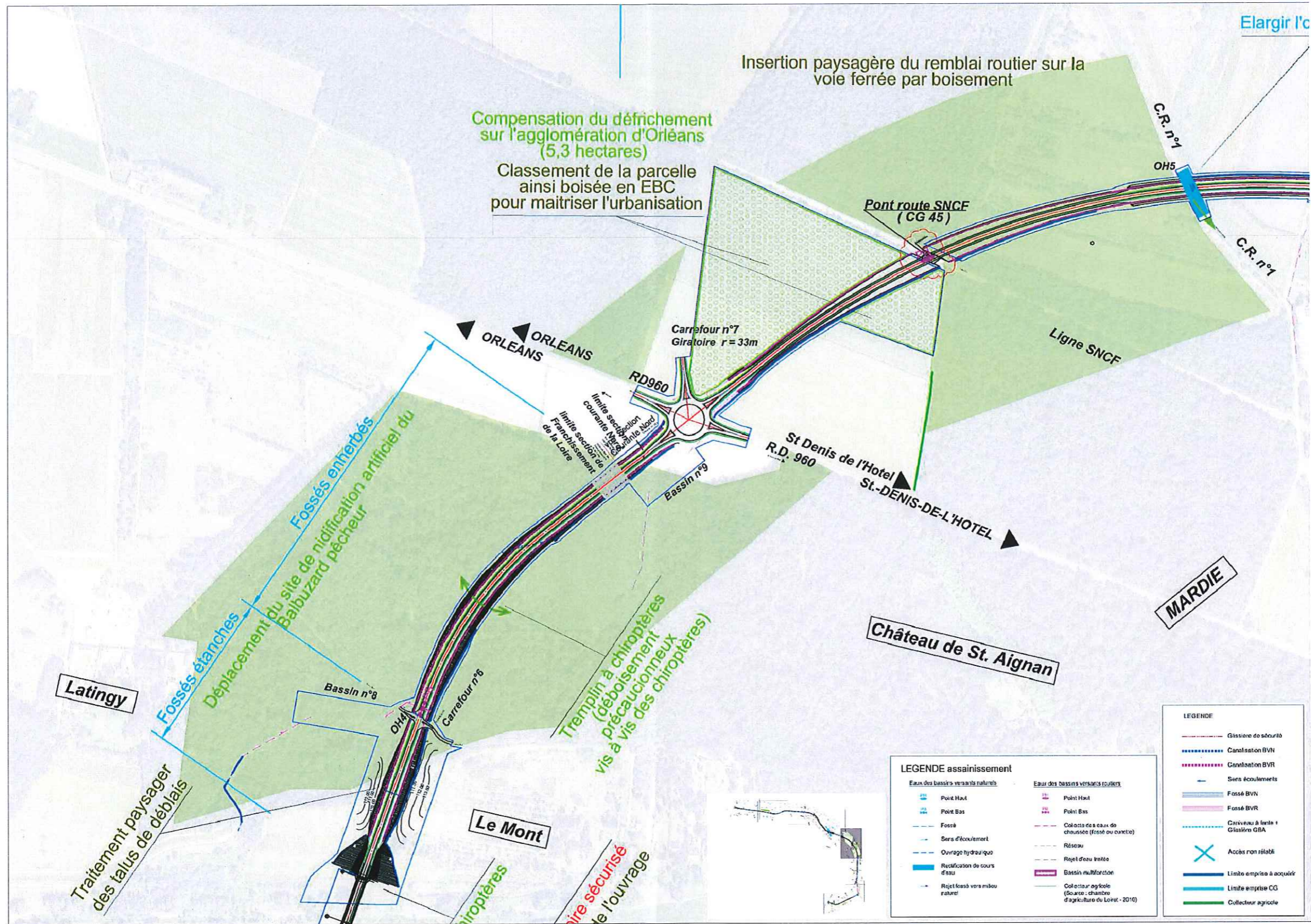
Carte 4 : Plan général des travaux (Planche 3/9)



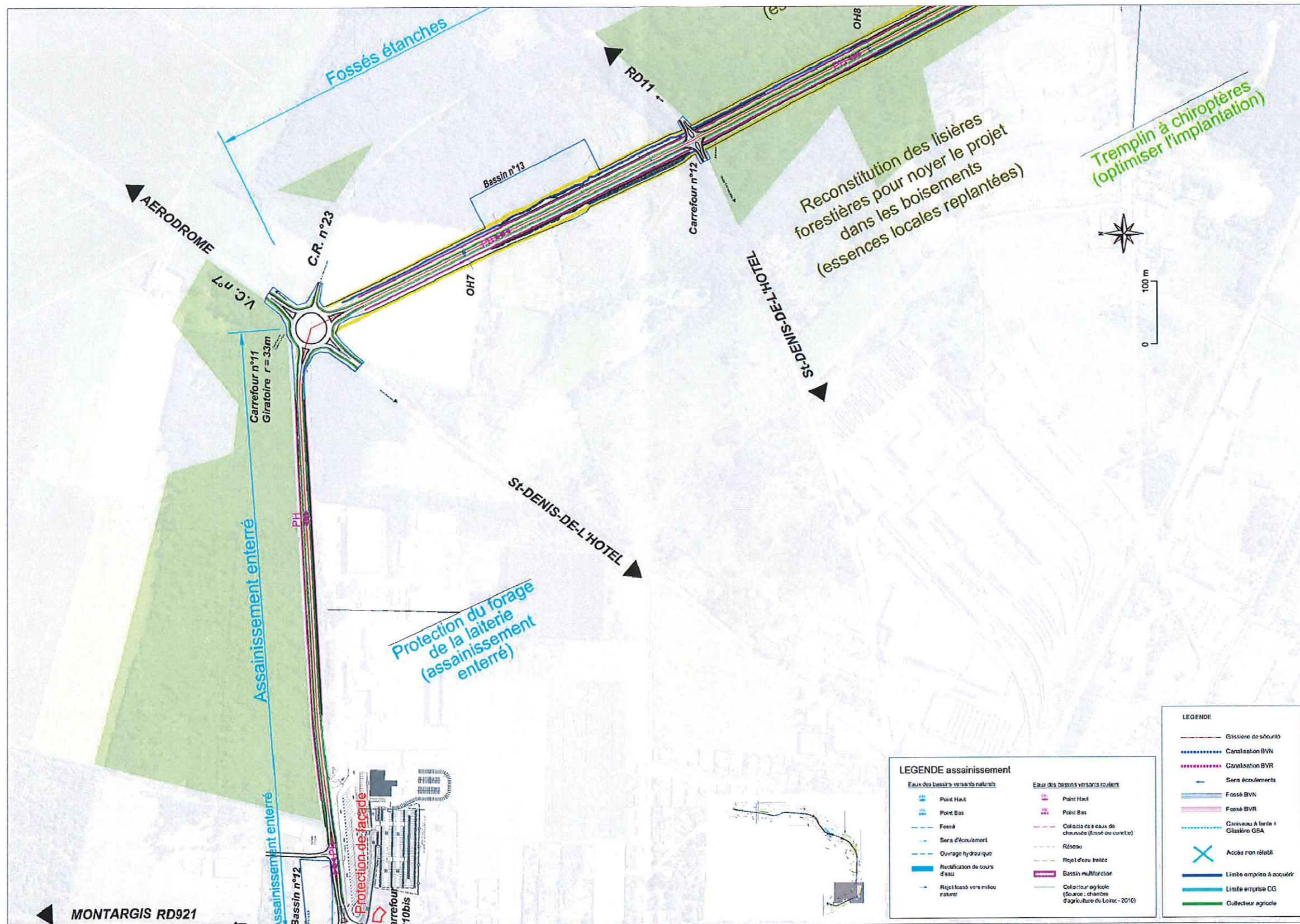
Carte 5 : Plan général des travaux (Planche 4/9)



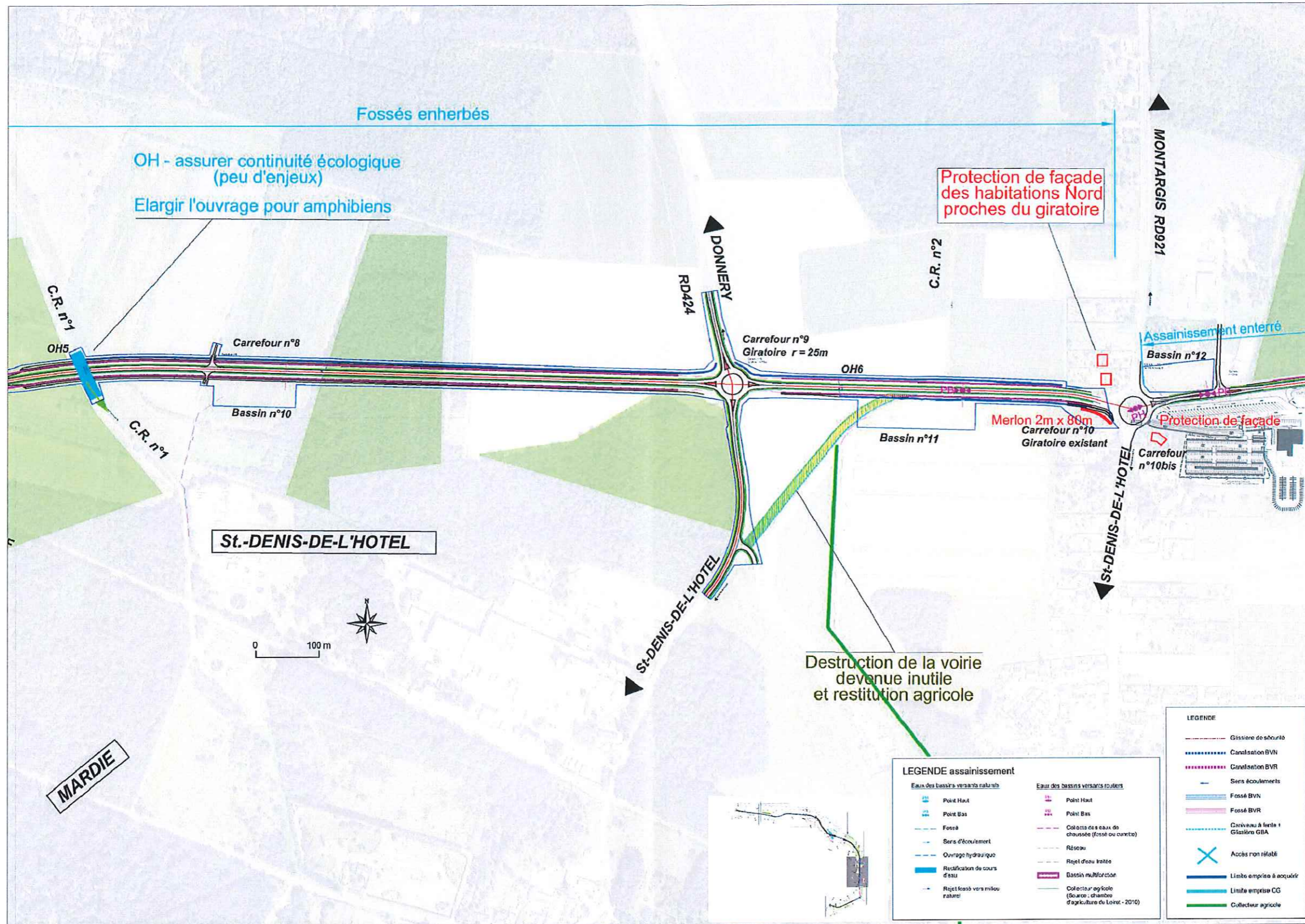
Carte 6 : Plan général des travaux (Planche 5/9)



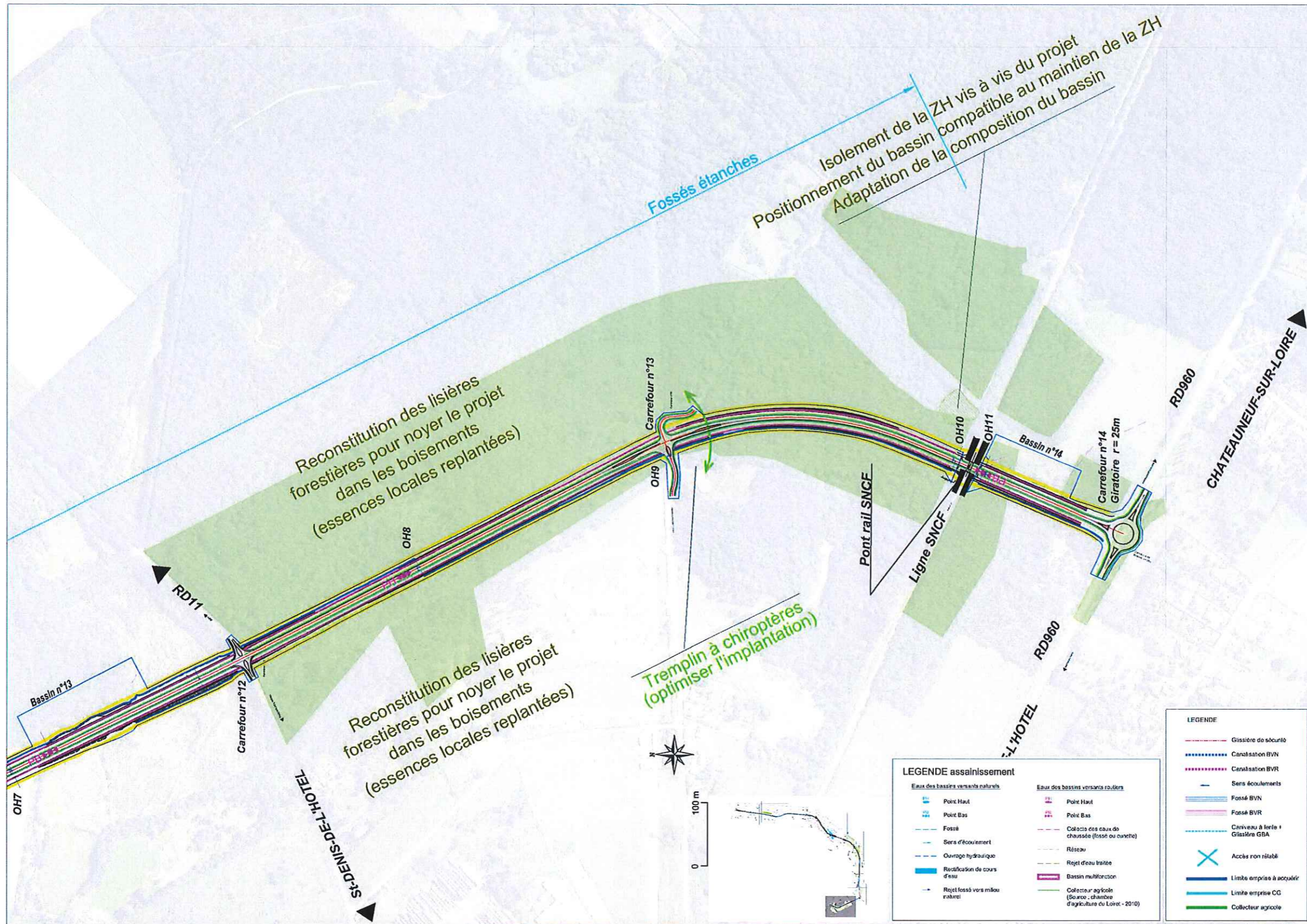
Carte 7 : Plan général des travaux (Planche 6/9)



Carte 9 : Plan général des travaux (Planche 8/9)



Carte 8 : Plan général des travaux (Planche 7/9)



Carte 10 : Plan général des travaux (Planche 9/9)

Annexe 3

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de leur suivi

--Impacts en phase chantier → Limiter les incidences des travaux par des règles de bonne gestion du chantier (mesures de réduction)

- Balisage pour éviter toute destruction d'éléments sensibles (espèces végétales, habitats naturels et habitats d'espèces à préserver)
- Isolement de la zone de chantier vis-à-vis des amphibiens et de toute la petite faune terrestre
- Démantèlement de la plate-forme artificielle de nidification du Balbuzard pêcheur hors période de présence de l'espèce
- Recherche et gestion des gîtes à chauve-souris lors des abattages dans les boisements défrichés
- Accompagnement de chaque tranche de travaux par un écologue y compris préalablement au démarrage du chantier
- Information du public sur le déroulement du chantier
- Ajustement du calendrier de travaux en fonction des cycles de vie de la faune
- Limitation des nuisances lumineuses pour la faune nocturne
- Mise en place de rétentions provisoires avec filtres à paille
- Gestion des jussies exotiques envahissantes en Loire
- Limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes

--Impacts en phase exploitation :

A/ Impacts sur le milieu naturel

Mesures de réduction :

- Création de barrières permanentes et de passages inférieurs pour les amphibiens et la petite faune terrestre (sur les secteurs de la levée de Loire à Darvoy, de la Pièce Plaidée à Mardié et du Bois des Comtesses à Saint-Denis- de-L'Hôtel)
- Aménagement de franchissements sécurisés pour les chauves-souris (sur les secteurs du boisement de Latingy et du Bois des Comtesses)
- Création de banquettes végétalisées pour le maintien des continuités écologiques au niveau des franchissements des cours d'eau (Dhuy, Marmagne, et cours d'eau de la Pièce Plaidée)
- Végétalisation des berges en bordure du chenal actif au niveau du franchissement de la Loire
- Enherbement des fossés le long de l'axe routier
- Limitation des nuisances lumineuses pour la faune nocturne

Mesures d'accompagnement :

- Action locale pour la conservation du Scirpe couché
- Soutien à l'action régionale en faveur du Balbuzard pêcheur

Mesures compensatoires :

- Aménagement écologique du délaissé du clos Yré (restauration et entretien de mouillères existantes, création de mares, mouillères et mosaïques d'habitats caractéristiques du Val de

Loire et réhabilitation de milieux ouverts)

- Aménagement écologique de certains talus du projet routier (création de fourrés à Prunelliers sur talus au Moulin de Bruel, création de prairies sèches sur talus aux Boires)
- Densification du réseau de haies et prairies associées avec création de mares à la ferme du Bois des Glands
- Acquisition foncière ou conventionnement de gestion avec les propriétaires de parcelles forestières afin d'obtenir des boisements de grande qualité écologique
- Compensation de la destruction des zones humides
- Aménagement de bassins d'eau pluviales pour l'accueil des amphibiens

B/Impact sur l'eau

Mesures de protection des eaux (mesures de réduction)

- Rétablissement des écoulements naturels
- Mise en place de bassins multifonction avec piégeage de la pollution
- Mise en place de fossés étanches au droit des périmètres de protection de captages
- Comblement du coin d'eau et modelé du dépôt

C/Impact sur le milieu humain

Mesures de réduction :

- Mise en place de protections acoustiques au niveau du hameau de la Motte et du carrefour de la RD 921
- Acquisition de la ferme de Pontvilliers
- Renforcement de la levée de la Loire pour garantir la protection des personnes contre les inondations (création d'un rideau de palplanches dans la levée côté Loire)

Mesures d'accompagnement :

- Création d'accès piétons et personnes à mobilité réduite aux belvédères

D/Impact sur le milieu agricole et paysager

Mesures de réduction :

- Réaliser une restructuration foncière
- Destruction d'une partie de la RD411 et restitution à l'agriculture

E/Impact sur le paysage

Mesures de réduction :

- Réduction de la hauteur des talus de remblais et déblais
- Acquisition de l'emprise nécessaire pour adoucir et replanter les talus
- Maîtrise de l'urbanisation (Cf. mesure d'accompagnement de l'urbanisation)
- Préservation des paysages jardinés des cultures identitaires.
- Conciliation entre grande culture et paysage de qualité en faisant de la nouvelle route un motif de paysage par la création de plantations ou d'arbres d'alignement (uniquement dans le Val)
- Absence de plantations bocagères
- Recréation de la continuité de « la Loire à vélo » sur la levée
- Fort adoucissement de la masse du remblai
- Respect de l'horizontalité et de la transparence de l'ouvrage
- Création de deux nouveaux belvédères sur la Loire
- Acquisition de l'emprise nécessaire pour adoucir, modeler et replanter en recréant une

- continuité visuelle et atténuer l'entaille (en particulier sur la croupe)
- Insertion du tracé routier dans les boisements reconstitués à l'échelle des boisements existants et conservation du peu d'échappées visuelles.

F/Impact sur le défrichement

Mesures compensatoires :

- Plantations compensatoires sur la commune de Mardié (obligatoires au titre du défrichement à Mardié) pour intégrer le remblai sur la voie ferrée. Absence de reboisement compensatoire en dehors, le paysage étant déjà assez fermé.

G/Impact sur le patrimoine archéologique

Mesure de réduction :

- Fouilles archéologiques préventives

/Impact sur l'urbanisation

Mesures d'accompagnement :

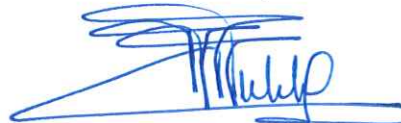
- Maîtrise de l'urbanisation sur l'ensemble des abords du tracé (impossibilité technique de raccorder de nouvelles voies aux giratoires, interdiction des accès directs depuis la section courante).

--Modalités de suivi :

- Suivi de chantier par un écologue
- Suivi des engagements du maître d'ouvrage
- Réalisation d'un bilan environnemental après les travaux jusqu'à 5 ans après la mise en service

Vu pour être annexé à mon arrêté du **16 SEP. 2016**

Le préfet,



Nacer MEDDAH